



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-014

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2023

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2023-01-20-00002 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:

13611-15800-15802-15855-16004-16092-16093-16096-16211-16297-16348 (3 pages)

Page 3

R06-2023-01-20-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières

RI:13611-15800-15802-15855-16004-16092-16093-16096-16211-16297-16348 (3 pages)

Page 7

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint /

R06-2023-01-19-00001 - Arrêté n°2023-DEETS-076 portant sur les publics éligibles au Parcours Emploi Compétences et au Contrat Initiative Emploi et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2023. (5 pages)

Page 11

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-01-20-00002

Résumé des avis de clôture de bornage délivré
par la Direction des Affaires Foncières RI:
13611-15800-15802-15855-16004-16092-16093-160
96-16211-16297-16348

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 13611	CDM	SADA	AD 219	168	17-oct-07
RI 15800	CDM	SADA	AD 491	32	06-mai-13
RI 15802	CDM	SADA	AD 485	98	30-avr-13
RI 15855	CDM	SADA	AE 1033	67	19-mars-14

RI 16004	CDM	SADA	AL 394	582	14-mai-14
RI 16092	CDM	SADA	AR 246	2435	10-oct-13
RI 16093	CDM	SADA	AR 297	3307	09-oct-13
RI 16096	CDM	SADA	AR 441	1407	23-oct-13
RI 16211	CDM	SADA	AR 283	1650	02-oct-13
RI 16297	CDM	SADA	AP 362	5859	02-févr-15
RI 16348	CDM	SADA	AP 429	8286	18-févr-15

I

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-01-20-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
délivré par la Direction des Affaires Foncières
RI:13611-15800-15802-15855-16004-16092-16093-1
6096-16211-16297-16348

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 13611	CDM	SADA	AD 219	168
RI 15800	CDM	SADA	AD 491	32
RI 15802	CDM	SADA	AD 485	98

RI 15855	CDM	SADA	AE 1033	67
RI 16004	CDM	SADA	AL 394	582
RI 16092	CDM	SADA	AR 246	2435
RI 16093	CDM	SADA	AR 297	3307
RI 16096	CDM	SADA	AR 441	1407
RI 16211	CDM	SADA	AR 283	1650

RI 16297	CDM	SADA	AP 362	5859
RI 16348	CDM	SADA	AP 429	8286

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-01-19-00001

Arrêté n°2023-DEETS-076 portant sur les publics éligibles au Parcours Emploi Compétences et au Contrat Initiative Emploi et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2023.

**Direction de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRETE n° 2023- DEETS-076 du 19 janvier 2023

Portant sur les publics éligibles au Parcours Emploi Compétences et au Contrat Initiative Emploi et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2023.

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5134-65 à L.5134-73 et R.5134-14 à D.5134-50 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 44 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de Monsieur M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Considérant la concertation entre les partenaires du Service Public de l'Emploi de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Publics éligibles au Parcours Emploi Compétences

La prescription du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou du Contrat d'Insertion dans l'Emploi est centrée sur les publics éloignés du marché du travail au sens de « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (art L 5134-20 du code du travail) pour lesquelles :

- la formation, seule, n'est pas l'outil approprié ;
- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type SIAE, EA).

L'évaluation de l'éligibilité des publics doit s'appuyer sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

Le demandeur pourra solliciter un conseil en évolution professionnelle qui permettra au prescripteur d'apporter la réponse la plus adaptée aux causes de l'éloignement de la personne du marché du travail.

Certains publics doivent faire l'objet d'une attention particulière : les personnes seniors, les personnes en situation de handicap et les résidents de QPV.

Article 2 : Taux de l'aide apportée aux employeurs de personnes embauchées en Parcours Emploi Compétences (CUI / CAE - secteur non marchand) et CUI / CIE – secteur marchand.

L'aide à l'insertion apportée par l'Etat est accordée en fonction des engagements pris par l'employeur en matière de poste de travail, d'accompagnement, d'accès à la formation. Les taux s'établissent ainsi qu'il suit pour les nouveaux contrats et les renouvellements intervenant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'engagement des employeurs est apprécié par le prescripteur (Pôle Emploi ou la mission locale de Mayotte) dans le cadre d'une procédure de recrutement, d'accompagnement et de suivi qui s'articule en quatre phases complémentaires :

1. Diagnostic de la situation du demandeur d'emploi, vérification de l'éligibilité ;
2. Entretien tripartite prescripteur, employeur et futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide ; cet entretien doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
3. Le suivi pendant la durée du parcours ;
4. L'entretien de sortie, 1 à 3 mois avant la fin du contrat permettant de faire le point sur les compétences acquises et les formations engagées, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement ou d'enclencher une action de formation complémentaire.

PEC/CUI-Secteur non marchand

Employeurs éligibles	Taux	Publics	Engagements
Tout employeur éligible au CAE (art.L5134-21 du code du travail).	60% du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures à 30 heures. Durée de la convention : 12 mois	Tout public éligible mentionné à l'article 1 aux catégories ci-dessous.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables. 2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien. 3. Engagement à prévoir l'accès à la formation et à la VAE.
Tout employeur éligible au CAE (art.L5134-21 du travail).	70% du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures à 30 heures. Durée de la convention : 12 mois	Public éligible mentionné à l'article 1 en situation de handicap	<ol style="list-style-type: none"> 1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables. 2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien. 3. Engagement à prévoir l'accès à la formation et à la VAE.

CUI-CIE-Secteur marchand

Employeurs éligibles	Taux	Publics	Engagements
Tout employeur éligible au CIE (art. L 5134-66 du code du travail).	47% du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures à 35 heures. Durée de la convention : 9 mois	Tout public éligible mentionné à l'article 1 de moins de 26 ans et moins de 31 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap	<ol style="list-style-type: none"> 1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables. 2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien. 3. Engagement à faciliter l'accès à la formation.

Article 3 : bénéficiaires du RSA

Dans le cadre de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signée avec le Département de Mayotte, les bénéficiaires du RSA pourront être embauchés en Parcours Emploi Compétences dans le secteur non marchand au taux négocié et aux conditions relatives aux obligations des employeurs indiquées dans la CAOM.

Article 4 : Durée des conventions initiales et renouvellement

La durée minimale des conventions initiales Parcours Emploi Compétences (CUI/CAE) dans le secteur non marchand ou des conventions initiales CUI/CIE dans le secteur marchand est de **9 mois**.

La convention PEC-CAE et la convention CUI/CIE peuvent être renouvelées pour une durée de 6 mois dans le cadre d'une embauche en CDI ou en CDD.

Dans tous les cas, le renouvellement n'est ni automatique ni prioritaire. Il est conditionné à l'évaluation, par la prescription de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve du respect des engagements de l'employeur lors de la période de conventionnement initial et du niveau de la consommation de l'enveloppe des Parcours Emploi Compétences octroyée à Mayotte.

Le cas échéant, lors du renouvellement d'une convention initiale signée en 2022, le taux de prise en charge de l'aide à l'insertion est identique à celui de la convention initiale.

Article 5 : Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

L'action d'insertion du Parcours Emploi Compétences et du CUI/CIE nécessite la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement du salarié.

A cette fin, l'employeur doit désigner un tuteur dans l'entreprise. Ce tuteur doit être formé à cette mission et ne pourra, à terme, suivre simultanément plus de trois bénéficiaires de Parcours Emploi Compétences.

En outre, une attestation d'expérience professionnelle est obligatoirement remise au salarié à la fin de son contrat.

Le salarié a la possibilité de réaliser des périodes de mise en situation en milieu professionnel pour faciliter l'acquisition de nouvelles compétences ou créer des passerelles avec d'autres employeurs et initier le cas échéant une procédure d'embauche.

Article 6 : Contrôle du dispositif

Les principes et les modalités de mises en œuvre des Parcours Emploi Compétences et des CUI/CIE pourront faire l'objet de contrôle par les services la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités (DEETS) et par Pôle Emploi ou la Mission locale.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'Etat pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées.

Article 7 : Date d'effet

L'arrêté préfectoral n° 2022 – DEETS - 1032 - du 25 août 2022 portant sur les publics éligibles au parcours emploi compétences et au contrat initiative emploi et fixant les taux l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2022 est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date de sa publication.

Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture, le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le Directeur Régional de Pôle Emploi, la présidente de la Mission locale et le Directeur de l'Agence des Services et des Paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Ramoudjou, le 19 janvier 2023



Le Préfet,
délégué du Gouvernement,

**Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint**

Cédric KARI-HERKNER

Copie : recueil des actes administratifs

5